

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/PER/1  
3 novembre 2010

(10-5815)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

### Liste de questions

#### PÉROU

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

#### 1. Questions relatives à l'article premier:

##### a) Ventes entre personnes liées:

- i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

L'article 13.4 du Règlement n° 846 de la Communauté andine précise ce qui concerne l'appartenance à la "même famille" et cette règle s'applique au Pérou puisqu'il est membre de cette organisation.

- ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant pour considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non, seuls les motifs prévus dans l'Accord sont valables.

- iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article premier, paragraphe 2 a))

Les dispositions portant sur le doute raisonnable du Décret suprême n° 186-99-EF et de ses modifications.

- iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?

Conformément aux dispositions de l'Accord.

##### b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Oui, le Décret suprême n° 009-2004-EF autorise une dépréciation maximale de 50 pour cent dans le cas de marchandises usagées ou détériorées (à l'exception des véhicules usagés) lorsque la valeur en douane est calculée selon la méthode du dernier recours.

De même, le Règlement n° 961 sur les "cas particuliers d'évaluation en douane", qui contient des règles spéciales régissant les cas de marchandises avariées, endommagées ou détériorées, a été intégré dans la législation de la Communauté andine, à laquelle le Pérou est tenu de se conformer.

**2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?**

La Décision n° 571 de la Communauté andine sur "la valeur en douane des marchandises importées" a établi l'inversement de l'ordre d'application des articles 5 et 6 à la demande de l'importateur, ce qui est donc accepté par l'administration des douanes.

**3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?**

La Décision n° 571 de la Communauté andine sur "la valeur en douane des marchandises importées" a prévu l'application dudit article, que l'importateur le demande ou non.

**4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?**

Il est prévu que ledit article sera mis en œuvre conformément à l'Accord.

**5. Questions relatives à l'article 7:**

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Au niveau des normes communautaires, le Règlement n° 961 sur les "cas particuliers d'évaluation en douane" donne des précisions concernant l'application de la méthode du dernier recours. Parallèlement, des précisions concernant l'application de cette méthode ont été apportées au niveau de la législation nationale pour ce les importations de marchandises susceptibles de fraude (voir les Décrets suprêmes n° 098-2002-EF et 009-2004-EF).

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Il s'agit de dispositions à caractère général stipulées dans la législation nationale (Décret n° 186-99-EF et ses modifications), qui s'appliquent à tous les cas où l'administration des douanes détermine la valeur.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Oui: au niveau communautaire, dans les articles 44 et 45 du Règlement n° 846 et au niveau national, dans l'article 22 du Décret suprême n° 186-99-EF.

**6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.o.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?**

La valeur en douane est déterminée en fonction de la valeur f.a.b. et des frais de transport et d'assurance, ce qui inclut la valeur effectivement payée ou à payer, majorée des ajustements

prévus à l'article 8 de l'Accord. Les prix sortie usine sont acceptés, mais les droits sont calculés sur la base de la valeur c.a.f. correspondante majorée des ajustements prévus à l'article 8.

Au niveau communautaire, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sont incorporées dans l'article 6 de la Décision n° 5.71.

**7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?**

Il est publié tous les jours par l'Inspection générale des banques et des assurances et les utilisateurs le trouveront sur la page Web de la SUNAT/des douanes ([www.sunat.gob.pe](http://www.sunat.gob.pe)).

**8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?**

Les dispositions de l'Accord sont appliquées.

**9. Questions relatives à l'article 11:**

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Les questions relatives à la détermination de la valeur en douane sont régies par les règles générales qui s'appliquent à toute décision prise par l'administration des douanes ayant une incidence sur la fiscalité. Ces règles reconnaissent le droit à un réexamen et le droit d'appel dans le cadre d'une procédure administrative; pour ce dernier recours, c'est un organe administratif indépendant (tribunal fiscal) qui statue, conformément à l'article 11 de l'Accord. En outre, la décision finale de l'administration peut être contestée en engageant une procédure de contentieux administratif auprès du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 11, également.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Outre les règles de rang supérieur qui établissent ce droit et sont publiées dans le Journal officiel, l'administration des douanes a approuvé des procédures qui consolident toutes les dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane, dans lesquelles il est expressément stipulé que l'importateur est en droit de contester une décision (demander un réexamen). Ces règles sont accessibles au public sur la page Web des douanes péruviennes ([www.sunat.gob.pe](http://www.sunat.gob.pe)).

**10. Fournir des renseignements sur la publication, conformément à l'article 12:**

a) i) des lois nationales applicables en l'espèce;

elles sont publiées au Journal officiel ([www.elperuano.com.pe](http://www.elperuano.com.pe))

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord;

ils sont publiés au Journal officiel ([www.elperuano.com.pe](http://www.elperuano.com.pe))

- iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord;

elles sont publiées au Journal officiel ([www.elperuano.com.pe](http://www.elperuano.com.pe))

- iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord;

elles sont publiées au Journal officiel ([www.elperuano.com.pe](http://www.elperuano.com.pe)).

- b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Non, pas pour le moment.

**11. Questions relatives à l'article 13:**

- a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

L'article 12 du Règlement sur l'évaluation en douane, approuvé par le Décret suprême n° 186-99-EF, régit cette question.

- b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Non.

**12. Questions relatives à l'article 16:**

- a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Oui, dans le Règlement sur l'évaluation en douane approuvé par le Décret suprême n° 186-99-EF.

- b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

**13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?**

L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et ses notes interprétatives ont été approuvés par la Décision législative n° 26407 de l'Assemblée constituante démocratique du Pérou. En outre, la Décision andine n° 378 de 1995 portant adoption de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane incorpore dans la réglementation les notes interprétatives de l'Accord.

**14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?**

L'article 2 du Règlement sur l'évaluation en douane, approuvé par le Décret suprême n° 186-99-EF et modifié par le Décret suprême n° 098-2002-EF, a incorporé les décisions du Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les

instruments du Comité technique de l'évaluation en douane (Bruxelles) dans la législation nationale. De même, l'article 31 du Règlement n° 846 contient une disposition sur les intérêts conforme à la Décision 3.1 "relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées".

**15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?**

Le Décret suprême n° 128-99-EF qui a incorporé la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données a été abrogé par le Décret suprême n° 004-2009-EF, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce texte règlemente la détermination de la valeur en douane des supports de produits numériques, dont les logiciels, et stipule que seul "le coût ou la valeur du support (...), indépendamment de la valeur du produit informatique stocké" sera pris en compte.

---